

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 88-2526

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PINSOT

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PINSOT en date du 7 mai 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-4903 du 18 novembre 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PINSOT ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 7 au 22 décembre 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

Article 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PINSOT telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones marécageuses, zones de débordements de torrent et instabilité du lit, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres et avalanches.

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ Zones marécageuses

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu au plan annexé, la construction peut être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 2 du règlement général annexé.

b/ Zones de crues torrentielles

- dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est soit interdite dans le premier cas sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement, soit strictement interdite dans le deuxième cas, comme le dispose le paragraphe 4 dudit règlement.

c/ zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 du règlement dans les secteurs à risques peu importants ;

d/ zones de chutes de pierres et avalanches

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent en risques de chutes de pierres ou d'avalanches, la construction est totalement interdite, conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

En zone où le risque peut être pallié moyennant des travaux de protection, la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées au paragraphe 6.2. du règlement type.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de PINSOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 13 JUN 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN.

Pour ampliation
le Chef de Bureau,
L'Attaché de Préfecture.



M. Christine VIENNET